

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE									
	R-1 : Unifamiliale									
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R-3 : Multifamiliale									
	R-4 : Maison mobile									
	R-5 : Mixte									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Régional									
	C-4 : Spécial									
	C-5 : Agricole									
	C-6 : Services professionnels et administratifs									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Prestige									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	P : COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espace public	●								
	P-2 : Voisinage									
	P-3 : Régional									
	P-4 : Spécial									
	A : AGRICULTURE									
A : Agriculture										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
CONS-1 : Conservation intégrale										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Largeur maximale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Superficie de planchers maximale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	1								
	Hauteur en mètres maximale	10								
	RAPPORTS									
	Planchers/terrain maximal									
	Espace bâti/terrain minimal									
	Espace bâti/terrain maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7								
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)	7								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	10									
Profondeur minimale (m)	10									
Superficie minimale (m ²)	100									
DIVERS										
Nombre de logements (min/max)										
Densité nette log/ha (min/max)										
PIIA										
Notes particulières	(2)									
NOTES								Amendements		
(1) Chapitre X - Enseignes, section III - Enseignes publicitaires (panneaux-réclames) de type autoroutier. (2) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.								No. Règl.	Date	
								RV-1441-049	21-sept-16	